

# Le règlement intérieur de l'établissement

Le règlement intérieur d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire. Dans une école privée en contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire.

L'élaboration du règlement intérieur d'établissement s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative réunies en Conseil d'établissement. <sup>(1)</sup>

**Il est validé par le Chef d'établissement** et fait l'objet d'une réactualisation annuelle.

<sup>(1)</sup> Article 123 du Statut de l'Enseignement catholique en France publié le 1er juin 2013

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

### 1- ADMISSION A L'ECOLE

**Admission et inscription de votre enfant à l'école :**

- Pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.
- L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

### 2- FORMALITES D'INSCRIPTION

**L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement** sur présentation :

- Du livret de famille ;
- De tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile.  
Pour les enfants nés avant 2018 : Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).  
Pour les enfants nés à partir de 2018, les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de séro groupe C, Rougeole, oreillons et rubéole
- **Du certificat de radiation**, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

### 3- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

**En cas d'absence de l'enfant**, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

#### Pour les enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)

La loi prévoit que l'obligation de scolarisation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

#### **PONCTUALITÉ**

Les parents veilleront aux horaires, de manière à ce que leur(s) enfant(s) arrive(nt) à l'heure. Les enfants en retard sont eux-mêmes pénalisés et perturbent le travail du groupe.

Les portails donnant accès à l'école seront ouverts de 7 h 30 à 8 h 45, de 11 h 45 à 13 h 40 et de 16 h 30 à 18 h 45. En dehors de ces horaires, il faut passer par le portail donnant sur la rue Châteaubriand, pour le site de Gaulle et par les classes donnant sur le parking sur le site de Kerozer → Il est important de bien respecter les horaires pour ne pas déranger les élèves sur le temps de classe.

#### **4- VIE SCOLAIRE : HORAIRES SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES**

**Horaires scolaires** : lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8 h 30 – 11 h 45 et 13 h 30 – 16 h 30. (8 h 35 à 11 h 50 sur le site de Kerozer)

**L'accueil se fait dans les classes 10 minutes avant le début de la classe. Avant cette heure les élèves sont conduits en garderie ou sont sous la responsabilité des parents.**

Les enfants de maternelle sont obligatoirement confiés à l'enseignante. À midi ou le soir ils sont à récupérer auprès de l'enseignante, **en classe ou sur la cour.**

**Les élèves de CP et CE1 seront à récupérer sur la cour à 11 h 45 et 16 h 30.**

Aucun enfant ne pourra attendre seul, sur la cour à 11 h 45 ou à 16 h 30. La surveillance de la sortie des élèves sera assurée dans la classe par l'enseignant sur le même principe qu'en maternelle. Toute situation particulière sera vue avec le Chef d'Etablissement. **Dès que vous venez prendre vos enfants à la sortie de classe sur le site Général de Gaulle, ils sont sous votre responsabilité.**

Les élèves des classes du site de Kerozer peuvent être autorisés à quitter seuls l'école. Dans ce cas une autorisation écrite est exigée des parents. (Pour les élèves de CE1, ces situations doivent rester exceptionnelles et vues directement avec le Chef d'Etablissement). Un système de carte de sortie permet le contrôle des élèves. Ils ne sont autorisés à quitter la cour qu'avec votre accord sur autorisation écrite. Dans ce cas, ils sont sous votre responsabilité dès qu'ils sont sortis de l'enceinte de la cour.

**Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école (sur les deux sites)..**

**Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et de circuler à vélo sur la cour.**

**Nous vous demandons de respecter ces horaires et de ne pénétrer dans l'enceinte de l'école ou dans les couloirs qu'à la fin des cours, ceci afin de ne pas gêner le fonctionnement des classes (avant 8 h 20, 11 h 45 et 16 h 30).**

#### **5- SERVICES PÉRISCOLAIRES GARDERIE**

- Elle fonctionne tous les matins de 7 h 30 à 8 h 20 et tous les soirs de 16 h 45 à 18 h 45.
- Les élèves qui arrivent avant 8 h 20 et partent après 16 h 45 sont automatiquement placés en garderie le matin et en étude le soir et le service en sera facturé. Tout ¼ d'heure commencé est dû.

- Pour les élèves du primaire, un temps d'étude est assuré de 17 h à 18 h pour ceux qui restent à la garderie, cela ne remplace pas l'attention que vous devez porter au travail de vos enfants. Pour la bonne gestion de ce temps d'étude et pour faciliter la tâche du personnel qui encadre les enfants, nous vous demandons d'attendre à la porte que votre enfant soit prêt.

#### CANTINE - TEMPS DU REPAS

**Nous vous demandons de respecter les horaires précisés particulièrement pour les élèves ne déjeunant pas à la cantine. Retour à l'école entre 13 h 20 et 13 h 30 pour les élèves qui déjeunent à la maison.**

#### 6- HYGIÈNE ET SANTÉ DES ÉLÈVES

##### A) Hygiène

Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants et prendre les dispositions nécessaires.

##### B) Santé des élèves

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire. Nous vous rappelons que nous ne pouvons pas laisser un enfant seul en classe pendant les récréations ou l'intercours du midi. Nous ne sommes pas autorisés à distribuer des médicaments aux enfants. Pensez à le dire au médecin lors de la prescription.

##### C) **Prise de médicaments : MÉDICAMENTS INTERDITS À L'ÉCOLE en dehors des PAI.**

Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration de soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

##### D) **Accidents scolaires**

En cas d'accident scolaire les mesures d'urgence sont prises par le Chef d'Établissement, les enseignants ou le personnel. Les parents sont immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Une déclaration d'accident est établie si besoin auprès de la Mutuelle Saint-Christophe. Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

##### E) **Dispense de sport et enfant malade**

Un enfant ne sera dispensé de sport que sur présentation d'un certificat médical ou si son état physique du moment n'est pas jugé satisfaisant par son enseignant pour poursuivre une séance d'éducation physique (à l'école ou à la piscine).

#### 7- RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du **chewing-gum** dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront à la charge des parents avec facturation aux familles.

##### **MATERIEL SCOLAIRE**

- Veuillez vérifier régulièrement que vos enfants disposent du matériel scolaire nécessaire pour travailler (colle, ciseaux...) et pensez à les munir de mouchoirs.
- De même, assurez-vous qu'ils n'oublient pas à la maison leur trousse, leurs cahiers, leur tenue de sport ou de piscine. Vérifiez avec l'enfant le poids du cartable souvent lié à des livres, cahiers ou autres objets non-indispensables. Les livres de l'école sont mis à disposition des élèves tout au long de l'année scolaire. **Nous vous demandons de bien vouloir les couvrir en ce début d'année et de veiller à ce que votre enfant les garde en bon état. En fin d'année scolaire nous ne reprendrons pas les livres abîmés par négligence et le coût de remplacement sera facturé.**

#### 8- ASSURANCES

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- La responsabilité civile (torts causés aux tiers)
- L'Individuelle Accidents (dommage sur soi-même)

L'école assure les élèves en individuelle accident auprès de la Mutuelle Saint-Christophe. Cette assurance fonctionne 24 h / 24 y compris pendant les vacances scolaires. En cas d'accident en dehors des heures scolaires, vous pourrez passer au secrétariat, nous nous chargerons de la déclaration.

## 9- TENUE VESTIMENTAIRE

- Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom. **Bien tenir compte des informations transmises par les listes de fournitures de classe pour les tenues de rechange et particulièrement en cas de pluie.**

## 10- OBJETS INTERDITS À L'ÉCOLE

- Objets tranchants (couteaux, cutters.)
- Armes factices (pistolets en plastique ...)
- Objets de grande valeur et bijoux
- Chewing-gum
- Jeux électroniques
- Cartes à échanger ou tout autre objet à la mode
- Jouets personnels, notamment chez les plus jeunes (conflits, échanges, convoitises...)
- Ballons ou balles personnels
- Le téléphone portable est interdit à l'école
- Les montres connectées
- Les parapluies



**Divers** : Nous avons été confrontés à des communications inappropriées entre élèves, voire de parents vers d'autres élèves... L'utilisation de messagerie ou de réseaux sociaux style « Facebook » ne paraît pas judicieuse pour un élève des classes primaires.

## 11- RESPECT DU VIVRE ENSEMBLE

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation des règles de vie collective. » (Compétences des programmes officiels).

Chacun des membres de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci. **Des règlements de vie de classe sont établis pour faciliter le vivre ensemble et dans des situations particulières des contrats de comportements pour aider l'élève au mieux vivre ensemble**

**Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école.** Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'Etablissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour le prévenir de l'existence de ces conflits.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'Etablissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste réparateur qui doit aider l'élève à : se situer, se confronter aux limites, prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école la famille et éventuellement d'autres partenaires se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

### À l'école :

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont le cas échéant portées à la connaissance de la famille. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, l'élève difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'Etablissement. On entend ici par équipe éducative : le Chef d'Etablissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, et si nécessaire le psychologue de la DDEC, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

### En dernier recours

À l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'Établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'Établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le Chef d'Établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

### L'équipe éducative

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant auprès des élèves, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de les blesser. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

### Les parents

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.



## 12- RELATION ÉCOLE –FAMILLE

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique Notre-Dame et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

### **A) Communication avec les familles**

L'école utilise divers outils d'information en fonction des classes. L'info-familles (F.I.P) paraît régulièrement et donne des informations générales sur la vie de l'école. Il est indispensable de communiquer une adresse mail à jour au secrétariat.

### **B) Rencontre avec les enseignants**

Vous pouvez les rencontrer après la classe, **dans la mesure du possible sur rendez-vous**. Cela dit, si vous estimez qu'il y a un problème, n'hésitez pas à nous contacter au plus vite pour le résoudre rapidement.

### **C) Sorties scolaires**

Les parents peuvent être sollicités pour aider à l'encadrement de certaines sorties scolaires, sous la responsabilité des enseignants qui déterminent et désignent les accompagnateurs en fonction des normes de sécurité demandées par l'Education Nationale. L'accompagnateur pourra signer la fiche « consignes des accompagnateurs ».

### **D) Informations - Agenda**

N'hésitez pas à vérifier régulièrement sa présence dans le cartable de votre enfant. Pensez aussi à signer chaque document qui y figure. **Vous pouvez retrouver également certaines informations sur le fonctionnement général sur le site de l'école. Si vous en avez la possibilité, n'hésitez pas à le consulter.**

### **E) Autorité parentale**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Établissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

Je vous remercie d'avoir lu attentivement ces informations et je suis sûre que vous saurez en tenir compte.

Le Chef d'Établissement, Hélène BELLEC-CHAMPAGNE